



SYNDICAT NATIONAL UNITAIRE TRAVAIL EMPLOI FORMATION ECONOMIE  
FEDERATION SYNDICALE UNITAIRE  
Section Régionale Centre

## PRIMES ET RELIQUATS : EN TOUTE DISCRETION ? A VOTRE BON CŒUR ?

**Le manque de transparence sur les règles et la composition de versement des reliquats de fin d'année, l'application de plafonnement qui de fait a bénéficié aux A a généré un profond malaise.**

### Le système des primes

Chaque corps bénéficie d'un régime de primes particulières, souvent différencié par grade et selon l'appartenance à l'administration centrale ou aux services déconcentrés (SD).

Pour les B contrôleurs il y a une indemnité de technicité (1600€/an) et une indemnité d'activité.

Pour les A inspecteurs il y a une indemnité de technicité (2500€/an) et une indemnité d'activité.

Pour les C il n'y a qu'une indemnité d'activité et de technicité (IAT) sans distinction de grade.

L'indemnité d'activité, comme l'IAT, est composée d'une part fixe et de parts variables pouvant aller de 0 à 12. Les montants sont fixés par le ministère (circulaire du 8 juin 2011) et définis par décrets et arrêtés.

En 2011, en catégorie C, la part fixe mensuelle est de 221 € et la part variable de 18.50 € pour un agent à temps plein. Soit des montants annuels minimum de  $239.50 \text{ €} \times 12 = 2874 \text{ €}$  (pour 1 part variable) et max de 443 € pour 12 parts variables ( $12PV \times 18,5\text{€} + 21\text{€}$ )  $\times 12\text{mois} = 5316 \text{ €}$  soit au dessus des plafonds réglementaires. (Cf. ci-dessous)

Pour les B-SA et attachés, les primes sont modulées entre 80% et 120% d'un taux de base.

Ces primes sont plafonnées par décret et arrêté du ministère des Finances à un montant si bas (pour les C et les B) et qui n'a pas évolué depuis de nombreuses années, que les plafonds sont très vite atteints.

Le plafond des C varie selon le grade de 4809,19€ à 4875,82€. D'où le fait que plus de 90% soient au plafond (Détail en fin de tract).

*Cette situation est d'autant plus ressentie comme une injustice que les plafonnements des catégories A est proportionnellement plus important et modulable pour 25% de l'effectif. (Détail en fin de tract)*

### Qui décide ?

La Dagemo attribue chaque année une enveloppe par catégorie sur la base d'un taux moyen par agent.

C'est le Direccte pour les catégories A (sauf encadrement supérieur en statut d'emploi), après consultation du CODIR-DRA. Pour les B et les C, le responsable de service (RUT en département, Direccte à la DR).

### Le reliquat

Chaque service constitue une réserve alimentée par l'écart entre la dotation (sur la base de du taux moyen multiplié par l'effectif) et le nombre d'agent effectivement présent et rémunéré dans l'année.

Le reliquat national de fin d'année est déterminé par l'administration centrale au vu des crédits disponibles de fin d'année. Il est calculé au prorata des indemnités perçues par l'agent au cours de l'année.

Cette année, il est de 2%. Le reliquat de service local (combien ?) correspond au solde de la réserve indemnitaire constituée par le service. Ce qui permet à l'administration de « récompenser » un surcroît de travail ou une « implication particulière de l'agent » (rôle exclusif de l'enveloppe additionnelle égale à 1,1% de l'enveloppe prime, que la circulaire dit fongible entre catégorie).

### Que s'est-il passé cette année ?

Les années antérieures, les directions ne s'occupaient pas du plafond et versaient les primes même en cas de dépassement de plafond. Maintenant, ce qui a changé c'est la mise en place de chorus, l'attention des TG et le rapport de la cour des comptes qui demandent le respect des plafonds. Ainsi la circulaire rappelle le caractère impératif du plafond pour éviter le risque de devoir reverser les sommes qui dépassent. *Mais l'administration est allée plus loin : en réattribuant le reliquat non attribuable aux agents de catégorie C aux agents de catégorie A !*

Les chefs de service ont demandé en novembre que la région établisse une note d'information pour les agents sur le mécanisme et les règles du reliquat, le plafond, ... mais sans réponse.

### **Nos demandes et propositions**

- à la direction de l'UT et au directeur de la Direccte de préciser les modalités de calcul du reliquat versé aux A, B et C : taux national, taux régional, nombre de personnes concernées, nombre de personnes impactées par les plafonnements, les agents n'atteignant pas le plafond ont-ils tous perçus un reliquat proportionnel aux primes de l'année, somme globale non versée résultant de l'application des plafonds, somme remontée par l'UT à la région, somme ayant abouti dans l'enveloppe reliquat des A, procédure de répartition des primes évoquées en CODIR-DRA, sur les 3 derniers exercices. Nous porterons aussi ces questions en CTPR.
- au DAGEMO par une lettre que nous souhaitons intersyndicale un déplafonnement des primes C et B, injuste
- à tous les choix nécessaires pour que cette situation ne se renouvelle pas l'an prochain.

**Nous proposons aux agents ayant eu une notification de reliquat de faire un recours gracieux** car les notifications effectuées par l'UT ne respectent pas les règles qui prévoient qu'elles sont écrites, comportant les voies de recours, distinguant d'une part ce qui relève du reliquat de gestion nationale et du reliquat de service local. Nous proposerons un modèle -type.

**Nous proposons que les agents qui le souhaitent reversent** les contributions estimées indues dans le cadre d'une caisse de grève dédiée à l'appui à l'action des agents de catégorie C d'abord, qu'ils soient non syndiqués ou syndiqués.

### **Pourquoi ?**

Parce que nous ne sommes ni des dames patronnesses ni des Robins des bois et que nous n'oublions pas que ce qui fait bouger les choses c'est l'action collective, dont la grève est l'un des moyens. Mais nous savons aussi que les freins financiers à l'action existent.

**Le SNUTEFE-FSU revendique** (extrait brochure octobre 2010 Adjoint administratif) Lien : [http://www.snutefisu.org/IMG/pdf/Casnuffit\\_comme\\_ca\\_no20\\_special\\_adjoints\\_administratifs-2.pdf](http://www.snutefisu.org/IMG/pdf/Casnuffit_comme_ca_no20_special_adjoints_administratifs-2.pdf)

- L'intégration des primes dans la rémunération principale afin d'arrêter l'arbitraire et la prise en compte totale dans le calcul de la retraite
- Dans l'immédiat, il demande le déplafonnement de l'IAT, seul à même de permettre aux catégories C de bénéficier comme les autres agents des augmentations des taux des primes
- L'attribution d'une indemnité fixe de technicité de 100€ par mois
- L'égalité de traitement en matière de prime entre l'Administration Centrale et les Services déconcentrés
- une transparence dans l'attribution des primes et de véritables voies de recours y compris en matière de non respect des procédures d'attribution

## Annexe

**LES PLAFONDS sont fixés par décrets et arrêtés du ministère des finances mais les montants effectivement attribués sont fixés par la circulaire Dagemo du 8 juin 2011**

### CATEGORIE B controleur

- Prime de technicité :
  - Montant annuel : Montant moyen : 1219.60 € Montant maximum 2439,20€

**Ainsi le montant de 1600€ fixé par la Dagemo là ne dépasse pas le plafond (maximum) ce qui laisse une marge de manœuvre.**

- Prime d'activité :
  - Classe exceptionnelle : Montant moyen : 2711.15 € Montant maximum : 5422.31 €
  - Classe supérieure : Montant moyen : 2665.57 € Montant maximum : 5331.14 €
  - Classe normale : Montant moyen : 2249.39 € Montant maximum : 4498.77 €

### CATEGORIE C :

- Catégorie C : rémunérés à l'échelle 3 AA 2<sup>ème</sup> classe et AT 2<sup>ème</sup> classe : 4875.82 €
- Catégorie C : rémunérés à l'échelle 4 AA 1<sup>ère</sup> classe et AT 1<sup>ère</sup> classe : 4785.34 €
- Catégorie C : rémunérés à l'échelle 5 AAP 2<sup>ème</sup> classe et ATP 2<sup>ème</sup> classe : 4802.19 €
- Catégorie C : rémunérés en NEI – AAP 1<sup>ère</sup> classe et ATP 1<sup>ère</sup> classe : 4844.31 €

### CATEGORIE A :

Prime d'activité (plafond déplafonné pour 25% des agents au maximum)

Directeur du travail

Montant maximum : 13487.77 € Montant déplafonné : 17534.11 €

Directeur adjoint du travail

Montant maximum : 9714.05 € Montant déplafonné : 12628.27 €

Inspecteur du travail

Montant maximum : 7562.08 € Montant déplafonné : 9830.71 €

Prime de technicité : Montant moyen : 2249.39 € taux circulaire 2500€ Montant maximum : 4498.77 €